

## L'ORGANISATION DES ARCHIVES PUBLIQUES EN FRANCE

Liberto Valls

En France, l'organisation des archives publiques telles qu'on la connaît aujourd'hui, remonte à la Révolution.

Sous l'ancien régime, les chancelleries, les grandes institutions civiles ou religieuses, les greffes des villes, conservaient à proximité leurs fonds d'archives, le plus souvent d'ailleurs dans des conditions satisfaisantes. Cette conservation avait un but strictement utilitaire: seule la valeur probatoire des documents étant considérée. Les historiens, érudits et curieux se voyaient rarement admis dans ces dépôts. Pour ces chercheurs la difficulté était d'autant plus grande qu'aucune centralisation d'archives n'existait à cette époque, l'éparpillement était au contraire la règle, suivant en cela la complexité de l'administration de la monarchie française. Aucune législation, aucune réglementation d'ensemble ne présidaient à la gestion de ces archives. En un mot, la notion d'archives publiques n'existait pas.

Par la création des Archives nationales, puis par l'institution des Archives départementales la France de la Révolution mettait en place ce qui devait être l'axe principal de son système archivistique pendant près de deux siècles.

En même temps, la Révolution contribuait à faire naître la notion d'archives publiques. En effet la conservation des fonds qui se trouvaient en principe nationalités devait se faire autant pour l'utilité des citoyens que dans l'intérêt des administrations. Le principe de publicité des

archives était clairement affirmé et n'avait d'autres limites que les intérêts supérieurs de l'état. Pour ce faire leur accès se voyait conditionné par les lois de la République et les règlements qui en découlaient. Une certaine concentration se réalisait au niveau national et départemental, tout en respectant le principe de territorialité des fonds.

Ces grands principes ne furent jamais remis en cause au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Au contraire plusieurs lois et une importante réglementation vinrent les confirmer. A partir de 1800, la centralisation excessive de l'administration française et la puissance des préfets dans leurs départements donnèrent au système archivistique français son visage actuel, ou du moins celui qu'il avait il y a encore très peu de temps. L'ensemble étant couronné en 1979 par une loi dite «loi sur les archives» et une série de décrets dotant la France d'un système tout à fait cohérent.

Il est encore trop tôt pour savoir si les lois de décentralisation qui ont bouleversé le paysage administratif de la France, auront une incidence fondamentale sur l'organisation de nos archives. L'autorité des collectivités territoriales (communes, départements et régions) sur leurs archives est clairement énoncé et précisé dans les textes. Si le principe de territorialité des fonds d'archives se voit de ce fait considérablement renforcé, en revanche rien en semble devoir être bouleversé dans le contenu des dépôts tel qu'il existe aujourd'hui. La crainte d'un dépeçage des Archives

départementales conservant des fonds régionaux ne me paraît pas fondée. De plus les Archives départementales continueront à recevoir les papiers des administrations d'état exerçant leurs fonctions dans les limites du département. Quant aux Archives régionales, on ne sait pas comment, pratiquement, se constitueront leurs fonds. Cependant la décentralisation des pouvoirs a induit inévitablement de nouveaux rapports entre les administrations constituant le système archivistique français.

### *La direction des archives de France*

La Direction des Archives de France fût créée en 1897 pour unifier et placer sous une même autorité les Archives nationales et les Archives départementales, et faciliter ainsi l'application des lois et réglementations en matière d'Archives.

Longtemps placé sous l'autorité du ministère de l'Education nationale, la Direction des Archives de France dépend aujourd'hui du ministère de la Culture.

A sa tête, le Directeur général des Archives de France est nommé en conseil des ministres et reçoit délégations des pouvoirs du ministre de la culture en matière d'Archives.

D'une façon générale la Direction des Archives de France assure l'action de l'état dans tous les domaines où il a, légalement, à intervenir. Elle gère directement les Archives de France, assure le contrôle des Archives départementales, municipales et hospitalières.

Elle gère la carrière des conservateurs tant des Archives nationales que départementales, assure la formation de tous les agents de l'état en poste dans des archives centrales ou locales.

Un service technique composé d'archivistes chevronnés est à l'écoute des départements pour tout problème concernant les bâtiments d'archives et leurs aménagements, les versements, tris et classements, la rédaction des inventaires, la réglementation, les rapports avec les lecteurs etc...

Un corps composé de trois inspecteurs généraux a pour tâche d'inspecteur régulièrement les Archives départementales, mais aussi celles des grandes communes ou des administrations hospitalières, le cas échéant.

### *Les archives nationales*

Les Archives nationales ont été créées par décret du 7 Septembre 1790. Leur but était de rassembler en un même lieu les archives des grands organismes d'ancien régime qui venaient d'être supprimés.

Par la suite la vocation des Archives nationales a été de conserver les fonds provenant des organes centraux de l'état (décret N° 79-1037 du 3 décembre 1979, article 5).

En conséquence les Archives nationales sont, et de très loin, le premier dépôt d'archives de France tant par la taille que par la valeur des collections qui y sont conservées.

Administrativement, les Archives nationales sont dirigées par le Directeur général des Archives de France.

Le dépôt principal des Archives nationales se situe à Paris, dans le 3<sup>o</sup> arrondissement, l'entrée principale se situant au 60, rue des Francsbourgeois. Mais trois services ont été géographiquement décentralisés:

— La cité des Archives contemporaines de Fontainebleau (dans la région parisienne) ayant pour but de conserver les Archives d'état les plus récentes.

— Le dépôt des Archives d'outremer (à Aix-en-Provence) conserve les archives des anciennes colonies françaises, qu'il s'agisse d'archives centrales ou d'archives rapatriées.

— Le dépôt central des microfilms (à Espeyran, dans le Gard) est un service non ouvert au public, spécialisé dans la duplication et la conservation dans des silos souterrains de microfilms provenant de la France entière, l'objectif étant de garder une trace des archives les plus précieuses en cas de catastrophe majeure.

Afin de mieux contrôler le flux des Archives immédiatement contemporaines, les Archives nationales ont développé depuis une vingtaine d'années une politique d'implantation au sein même des administrations centrales de l'état.

Un archiviste est délégué par les Archives nationales pour organiser sur place, avec des moyens en personnel et en matériel fournis par l'administration concernée, un dépôt de pré-archivage.

Ces services sont communément désignés sous le nom de «missions». Leur rôle est de veiller à ce que les versements de ces administrations aux Archives nationales se fassent dans de bonnes conditions.

Le cadre de classement des Archives nationales est extrêmement complexe en raison de la façon quelque peu cahotique dont ont été rassemblés, puis traités leurs fonds.

L'ensemble est divisé en deux sections:

— une section moderne à partir de 1789 et une section ancienne pour les documents antérieurs à cette dernière date.

La section moderne conserve les lois et décrets, les élections, procès verbaux et votes des assemblées, les délibérations des comités de ces assemblées, les versements des divers ministères (police, justice, finan-

ces, etc...) et enfin une série de fonds spéciaux parmi lesquels les notaires parisiens.

La section ancienne conserve les archives des grands conseils du roi, des administrations financières du royaume, de nombre d'administrations parisiennes, du trésor des chartres (archives primitives des rois de France), de séries de documents sélectionnés à la Révolution pour leur valeur historique, des titres domaniaux des rois et des princes, du parlement de Paris et autres juridictions etc...

Quatre volumes d'un état générale des fonds ont été publiés pour les Archives nationales.

Il faut ajouter qu'il existe, au niveau des Archives centrales, une série de dépôts qui ne dépendent ni des Archives nationales, ni des Archives de France, ni même du ministère de la Culture.

Deux ministères conservent et gèrent eux même leurs archives, selon un règlementation qui leur est particulière, mais tout en restant dans le cadre de la loi. Il s'agit du ministère des Affaires Etrangères (actuellement ministère des relations extérieures) et le ministère de la Défense.

Le ministère des Affaires Etrangères conserve sur place ses archives (au quai d'Orsay, dans le 7<sup>o</sup> arrondissement de Paris).

Quant au ministère de la Défense, chaque arme possède son service historique qui a pour rôle de conserver ses archives:

— Le Service historique de l'armée de terre (au fort de Vincennes, près de Paris).

— Le Service historique de l'armée de l'air (même adresse).

— Le Service historique de la marine (même adresse; un service particulier existe dans chaque port militaire: Toulon, Lorient, Brest, Cherbourg).

## *Les archives départementales*

Chacun des 102 départements qui forment la France Métropolitaine et la France d'outremer possèdent des services d'Archives départementales conçus et dirigés de façon identique.

Avant les lois de décentralisation, les directeurs des services d'Archives des départements dépendaient à la fois du Directeur général des Archives de France et des préfets de ces départements. Aujourd'hui ces mêmes services d'Archives départementaux sont placés directement sous l'autorité des présidents des conseils départementaux. Le département prend à sa charge la totalité des frais de fonctionnement et d'investissement de ses services d'archives. Le personnel d'encadrement est nommé et rétribué par l'état, le personnel d'exécution est nommé et rétribué par le département.

Lors de leur création en 1796, les Archives départementales se voyaient confier le soin de conserver et de centraliser dans le chef-lieu les fonds provenant des administrations disparues, des papiers saisis sur le clergé ou la noblesse, en même temps que les archives devant émaner des nouvelles institutions.

Actuellement, les Archives départementales ont pour mission de conserver les papiers des institutions départementales, ainsi que ceux des services extérieurs de l'état fonctionnant sur le territoire du département, et compris les notaires (article 7 du décret du 3 décembre 1979).

Ce contrôle se fait par les inspecteurs généraux des Archives de France pour les grandes communes, par l'archiviste départemental pour les autres communes.

D'autre part, la loi fait obligation aux communes ayant moins de 2.000 habitants

de déposer aux archives départementales toutes leurs archives ayant plus de cent ans d'âge (loi du 21 décembre 1970).

L'application de cette loi est parfois rendue difficile par l'attachement que de nombreuses petites communes montrent envers leur patrimoine archivistique. Des dérogations sont d'ailleurs prévues et largement accordées dans la mesure où les municipalités sont prêtes à consentir un effort significatif pour la conservation de leurs archives.

Dans la plus part des départements français, la proportion des Archives communales déposées varie entre 50 et 70% du nombre des communes.

Plusieurs petites communes peuvent aussi s'associer pour confier la gestion de leurs archives (tri, classement, réponses aux demandes du public) à un archiviste diplômé, qui prendra le titre d'archiviste «intercommunal». Des dépôts «intercommunaux» verront peut-être bientôt le jour.

Depuis 1926, les Archives communales appliquent un cadre de classement qui est valable pour la France toute entière. Ce cadre distingue les archives d'ancien régime (lettre redoublée) et les Archives postérieures à 1789 (lettre simple).

Un cadre simplifié existe pour les petites communes dont les registres d'état civil, le cadastre et quelques autres documents administratifs forment l'essentiel.

Le devoir d'assistance a été, de tous temps, une des fonctions fondamentales attribuées à la puissance municipale, ceci dans un souci de charité chrétienne aussi bien que du maintien de l'ordre public. De très nombreux hôpitaux ont été fondés, ou se sont développés, ou ont été maintenus par l'autorité des communes.

Pendant les établissements hospitaliers, qui fonctionnaient sous forme de fon-

dations, ont toujours connu une certaine autonomie administrative.

De nos jours, les hôpitaux jouissent d'une véritable identité juridique, sous la double tutelle du ministère des affaires sociales et des municipalités. Leurs archives peuvent donc être considérées comme archives publiques d'un genre tout à fait particulier.

Deux centres hospitaliers en France ont mis sur pied un véritable service d'archives: Paris et Lyon.

Dans les autres cas, les archives hospitalières ont été déposées aux Archives départementales; ou bien se trouvent dans les hôpitaux, sous le contrôle des archivistes départementaux. Les conditions de conservation et d'accès au public sont des plus variables.

Les archives hospitalières possèdent leur propre cadre de classement.

### *Les archives des régions et des organismes intercommunaux*

On entend par archives des régions, les archives provenant du fonctionnement des conseils régionaux. La région a été d'abord une entité purement administrative, créée en 1960 pour dépasser le cadre, devenu trop étroit, des départements. C'est par la suite que furent mis en place les conseils régionaux, l'élection se faisant alors par le biais de collèges électoraux.

La première élection de conseils régionaux au suffrage universel direct a eu lieu en 1986. La région peut donc être considérée comme une collectivité territoriale ayant des moyens et des pouvoirs similaires à ceux des départements et communes.

Par voie de conséquence les régions ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en

matière d'archives que les autres collectivités territoriales.

Légalement les archives des régions seront constituées des documents provenant de l'activité des conseils régionaux ainsi que des organismes placés sous l'autorité des Présidents des conseils régionaux et enfin des administrations d'état dont l'activité s'exerce dans le cadre de la région.

Pratiquement il est encore trop tôt pour dire ce que seront les dépôts d'archives régionaux. Actuellement on semble s'acheminer vers politique de convention de dépôts entre les régions et les départements.

Les syndicats intercommunaux sont des associations de plusieurs communes fonctionnant dans un cadre légal, et ayant pour vocation la recherche de meilleures solutions aux problèmes urbains ou ruraux auxquels sont confrontés ces communes.

Certains de ces syndicats sont déjà anciens, et le problème de leurs archives se pose.

### *Les archives privées*

Les archives privées se définissent par opposition aux archives publiques (article 9 de la loi du 3 Janvier 1979). Les archives privées sont donc toutes les archives qui n'émanent ni de l'état, ni des collectivités territoriales (communes, départements, régions) ni d'administrations placées sous leur autorité ou contrôlées par eux, ni enfin d'organismes ayant charge d'un service public.

Dans ce domaine règne la plus grande diversité:

— archives culturelles, archives de familles, papiers de personnalités, archives d'entreprises, archives d'associations et de syndicats...

L'état ou les collectivités reçoient à titre don, legs, cessions, dépôt, ou dation des archives privées.

Certaines archives privées peuvent être, avec ou sans le consentement de leur propriétaire, décrêtées archives historiques.

Dans ce cas l'administration contrôle rigoureusement toute cession, toute vente publique, et surtout la sortie hors du territoire national de ces fonds. Ainsi la localisation de ces archives et leur devenir est toujours connu.

Depuis la séparation de l'église et de l'état, en 1905, les archives diocésaines sont des archives privées. Compte tenu de la nationalisation des biens du clergé régulier comme séculier sous la Révolution, il ne reste plus, dans les diocèses d'archives antérieures à 1800 (sauf rares exceptions). Chaque diocèse organise son service suivant ses possibilités et la richesse de ses fonds.

Les conditions d'accès au public sont variables, mais souvent faciles.

Une catégorie particulière d'archives privées à tout particulièrement retenu l'attention de la Direction des Archives de France: il s'agit des archives dites «du monde du travail», à savoir les archives d'entreprises (industrielles, commerciales ou de services) ainsi que les Archives des syndicats ouvriers ou des associations professionnelles. Il a été décidé la création de

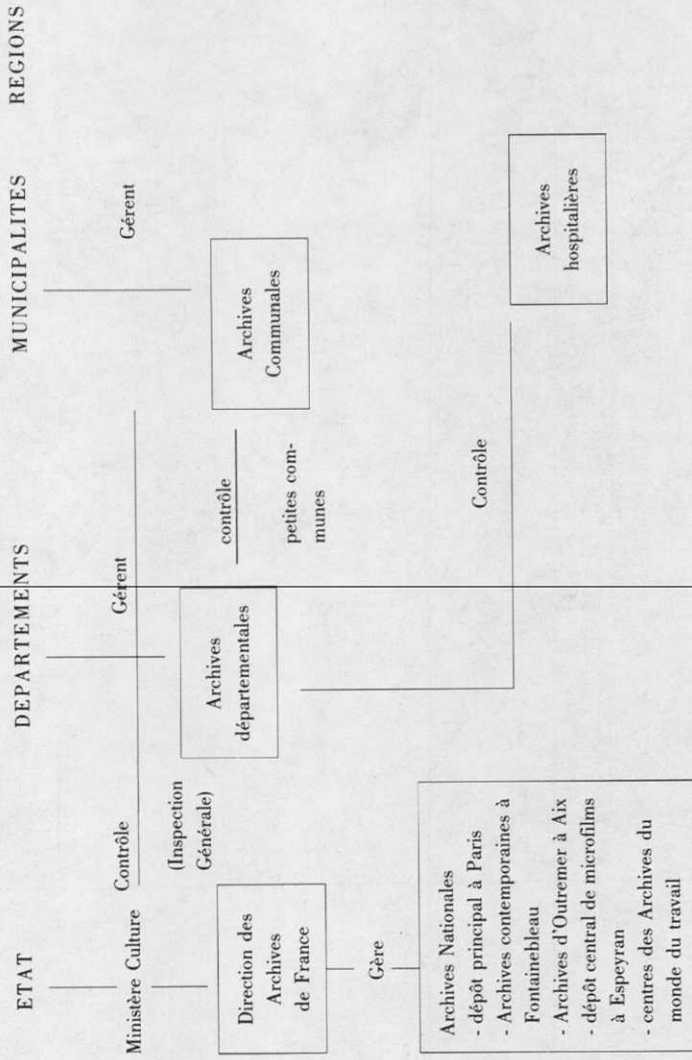
cinq centres inter-régionaux pour les archives du monde du travail, dont la mission sera de conserver et de communiquer au public les fonds d'archives tels que nous venons de les définir.

Auparavant une grande enquête avait été menée à l'échelon national pour déterminer l'existence de tels fonds, et apprécier la situation des entreprises vis à vis de leurs archives. Le projet le plus avancé en ce domaine et le dépôt inter-régional des archives du travail, à Roubaix (nord de la France), qui sera installé dans une usine désaffectée. L'inauguration de ce dépôt est prévue pour 1988.

Ces centres inter-régionaux feront partie des Archives nationales.

\* \* \*

Après une longue période de centralisation excessive (mais qui n'a pas eu que des inconvénients), le système archivistique français est à la recherche d'un équilibre entre la nécessaire intervention de l'état pour les garanties qu'elle apporte, en particulier au niveau de l'application des lois et règlements, et un engagement plus grand des pouvoirs locaux dans la gestion et l'exploitation d'une partie du patrimoine national qui leur est proche.



\* Archives des Affaires Etrangères

\* Archives de la Défense

\* Systèmes d'archives indépendants directement gérés par les ministres concernés

